

LOI N° 017/BIS/AN/74 - PORTANT DECENTRALI-
SATION DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE -LABE-
POUR LA CREATION DE TROIS REGIONS ADMINIS-
TRATIVES.-

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

VU les Articles 7, 9, 14 et 15 de la CONSTITUTION ;

VU l'Ordonnance N°046/PRG du 29 Septembre 1959, portant
réorganisation administrative de la REPUBLIQUE DE GUINEE ;

APRES en avoir délibéré

ADOpte la LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- La Région Administrative de LABE est scindée en
trois Régions Administratives distinctes qui prennent les dénomi-
nations suivantes :

- Région Administrative de LABE, avec pour Chef-Lieu
LABE
- Région Administrative de LELOUMA, avec pour Chef-Lieu
LELOUMA
- Région Administrative de KOUBIA, avec pour Chef-Lieu
KOUBIA.

T I T R E I - SITUATIONS GEOGRAPHIQUES ET
LIMITES TERRITORIALES.-

ARTICLE 2.- Les situations géographiques et limites territoriales
de ces trois Régions Administratives sont ainsi fixées :

1°/- REGION ADMINISTRATIVE DE LABE :

La Région Administrative de LABE est limitée au Nord par
la Région Administrative de MALI ; au Sud par les Régions Adminis-
tratives de PITA et DALABA ; à l'Est par la Région Administrative

de Koubia et à l'Ouest par la Région Administrative de LÉLOUMA.

2°/- La Région Administrative de Lélouma

La Région Administrative de Lélouma est limitée au Nord par la Région Administrative de Mali ; au Sud par les Régions Administratives de Pita (rivière Kakrima) et Téliélé ; à l'Est par la Région Administrative de Labé et à l'Ouest par la Région Administrative de Gaoual.

3°/- La Région Administrative de Koubia

La Région Administrative de Koubia est limitée au Nord par la Région Administrative de Mali ; au Nord-Est par la République du Mali ; au Sud par les Régions Administratives de Labé et Tougué ; à l'Ouest par la Région Administrative de Labé et à l'Est par la Région Administrative de Tougué.

T I T R E I I

RESSORTS TERRITORIAUX

ARTICLE 3.- Les ressorts territoriaux des trois Régions Administratives sont déterminées ainsi qu'il suit :

1°/- Région Administrative de Labé

La Région Administrative de Labé comprend :

- 1'Arrondissement Central de Labé
- 1'Arrondissement de Popodara
- 1'Arrondissement de Dalen
- 1'Arrondissement de Dara-Labé
- 1'Arrondissement de Diari comprenant d'une part les P.R.L. de Diari, Koula-Tokosséré, Brouwal-Koula, Koula-maoundé, Hakoundé, Towgo, Donta, Douka ; d'autre part les P.R.L. de Douka, Séléabé et Nyogou dépendant précédemment de l'Arrondissement de Popodara.

- 1'Arrondissement de Sannou (excepté les P.R.L. de Diogoma, Thiabéwi, Nila et Koundyeya) qui sont rattachés à la Région Administrative de Koubia.

2°/- Région Administrative de Lélouma

La Région Administrative de Lélouma comprend :

Central

- 1'Arrondissement/de Lélouma
- 1'Arrondissement de Sagalé
- 1'Arrondissement de Tianguel-Bori
- 1'Arrondissement de Djountou-Pétoy (à créer)
et comprenant les P.R.L. de Djountou, Djountou-Pétey, Horé Gnani, Tiré-Kouré, Bouroumba, Thiabou, et Labiko dépendant précédemment de l'Arrondissement de Lélouma, et les P.R.L. de Niagantou et Bohel provenant de l'Arrondissement de Thianguel-Bori.
- Le P.R.L. de Thiayel-Tomosso dépendant précédemment de l'Arrondissement de Ninguélandé (Région Administrative de Pita) et rattaché à l'Arrondissement de Sagalé.

3°/- Région Administrative de Koubia

La Région Administrative de Koubia comprend :

- 1'Arrondissement Central de Koubia
- 1'Arrondissement de Fafaya
- 1'Arrondissement de Gada-Oundou
- 1'Arrondissement de Pilimini avec les P.R.L. de Diogoma dépendant précédemment de l'Arrondissement de Sannou.
- 1'Arrondissement de Thiabéwi -(à créer) et comprenant les P.R.L. de Thiabéwi, Nila, Koundyeya (avec ses hameaux de Boudoutimbo et Touman) dépendant précédemment de l'Arrondissement de Sannou ;

les P.R.L. de Sarékindja, Haffa-Madina, Toubméta
et Dar-Salam provenant de l'Arrondissement de
Koubia.

ARTICLE 4.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel de la République de Guinée.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique./-

CONAKRY LE 22 JUILLET 1974

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE N TIONALE

-LEON MAKAL-

les P.R.L. de Sarékindja, Haffa-Madina, Toubméta
et Dar-Salam provenant de l'Arrondissement de

ARTICLE 4.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel de la République de Guinée.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique./-

CONAKRY LE 22 JUILLET 1974

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE N TIONALE

-LEON MAKAL-